

Au tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Baïn, juge.
 Au tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. d'Albousse, juge.
 Au tribunal de première instance d'Alger, M. Bourrouillou, juge.
 Au tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Jobert, juge.
 Au tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Bonnot, juge.
 Au tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Bonamy, juge.
 Au tribunal de première instance de Bône (Algérie), M. Bourges, juge.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1877.

Mal DE MAC MAHON,
 duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
 Le président du conseil, garde des sceaux,
 ministre de la justice,
 BROGLIE.

Par une décision du ministre de la marine et des colonies, en date du 25 octobre 1877, les licenciés en droit dont les noms suivent, qui ont pris part au concours ouvert à Paris, ont été nommés élèves-commissaires de la marine :

MM. Fabre (Roger-Victor).
 Lancelin (Louis).
 Fourgeaud (Sicaire-Ludovic).
 Imbert (Louis-Pierre-Alfred).
 Nissen (Nicolas-Gaspard-Ernest).
 Caumont (Aldrick-Paul-Léon-Marie).
 Franc de Ferrière (Jean-Jacques-Georges).
 Robin (Joseph-Victor-Émile).
 Guis (Edmond-Marius-Etienne).
 Arnaud (Ambroise-Cécile).
 Normand (Émile-Adolphe).

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 29 octobre 1877.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

SCRUTIN DU 28 OCTOBRE

RÉSULTATS CONNUS

Aveyron.

Arrondissement d'Espalion : M. Baduel.

Calvados.

Arrondissement de Caen : 2^e circonscription, M. Joret des Closières.

Cantal.

Arrondissement de Mauriac : M. Escourbaniès.

Dordogne.

Arrondissement de Bergerac : 1^{re} circonscription, M. Garrigat.

Doubs.

Arrondissement de Baume-les-Dames : M. Estignard.

Gers.

Arrondissement de Lectoure : M. le comte de Lagrange.

Ille-et-Vilaine.

Arrondissement de Saint-Malo : 2^e circonscription, M. Rouxin.

Indre.

Arrondissement de Châteauroux : 1^{re} circonscription, M. Charlemagne.

Loire-Inférieure.

Arrondissement de Nantes : 2^e circonscription, M. Gaudin.

Arrondissement de Saint-Nazaire : 1^{re} circonscription, M. Fidèle Simon.

Marne (Haute-)

Arrondissement de Langres : M. Bizot de Fonteny.

Nièvre

Arrondissement de Château-Chinon : M. le comte d'Espeulles.

Oise

Arrondissement de Compiègne : M. le comte de Cossé-Brissac.

Pyrénées (Basses-)

Arrondissement de Pau : 1^{re} circonscription, M. le comte Louis de Luppé.

Sèvres (Deux-).

Arrondissement de Parthenay : M. Ganne.

NOUVELLES et CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES

AUTRICHE-HONGRIE

Vienne, 27 octobre.

Sur l'ordre de l'empereur, un deuil de cour de dix jours sera porté, à partir du 27 octobre courant, pour feu le duc Serge Maximilianowitch Romanoffski de Leuchtenberg.

(Correspondance générale autrichienne.)

ITALIE

Rome, 27 octobre.

La date de la convocation de la chambre est fixée au jeudi 15 novembre, à deux heures.

(L'Italie.)

ESPAGNE

Madrid, 28 octobre.

La Gazette officielle publie un ordre royal concédant aux soldats et aux volontaires, ayant fini leur service militaire et qui, habitant Cuba, ont perdu leurs biens, par suite de l'insurrection, ainsi qu'aux personnes qui ont reconnu le gouvernement actuel, une partie des bois appartenant à l'Etat ou des terrains nationaux.

Les concessions sont faites sous la condition que les concessionnaires seront simples usufruitiers de ces biens pendant trois ans, et en deviendront les propriétaires après ce délai si les terrains sont bien cultivés.

Ils ne payeront aucune contribution pendant cinq ans.

Cuba compte 800,000 hectares de terrain inculte.

Havas.

PORTUGAL

Lisbonne, 28 octobre.

La commission chargée par le gouvernement de réformer les tarifs des douanes des Indes portugaises, a décidé d'autoriser le libre cabotage des navires étrangers sur la côte de Guinée.
 (Havas.)

Ministère de l'agriculture et du commerce

A la suite des cas de peste bovine constatés à Vienne, à Königsberg et à Geisenheim, dans le cercle de Wiesbaden, un arrêté ministériel du 14 octobre courant a interdit l'introduction en France des animaux vivants des espèces bovine et ovine et de toutes les espèces de ruminants ainsi que des peaux fraîches et autres débris frais des mêmes animaux provenant de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

Depuis le 14 il n'est entré que quelques centaines de moutons qui avaient été mis en route avant la publication de l'arrêté et qu'un séjour suffisamment prolongé à la frontière rendait absolument inoffensifs.

Les mêmes interdictions existaient déjà, en vertu des arrêtés des 25 janvier et 11 mai derniers, contre les provenances de la Russie, des Principautés-Danubiennes et de la Turquie, où l'état de guerre a amené une grande extension de l'épizootie. Il est à craindre que nos relations commerciales avec ces derniers pays, en ce qui concerne le bétail, ne puissent retrouver de longtemps quelque sécurité.

Mais la peste bovine est loin d'avoir pris le même développement en Allemagne et en Autriche-Hongrie; jusqu'à présent elle n'est signalée que sur des points isolés et des mesures vigoureusement appliquées ont été prises à la fois pour étouffer la contagion et empêcher la sortie, hors de la zone infectée, des animaux et objets qui pourraient répandre le germe du mal. Cependant la prudence oblige à tenir nos frontières fermées principalement aux bêtes bovines et à leurs débris frais expédiés d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie encore bien qu'ils ne proviendraient pas des districts infectés.

D'ailleurs, d'après les états de douane, nos importations en animaux vivants de l'espèce bovine ayant cette origine se sont élevées, pour toute l'année 1876, à 19,233 têtes, il n'en a été importé que 9,064 pendant les neuf premiers mois de 1877 et il y a lieu de penser que cette source d'approvisionnement venant à manquer, le marché n'en serait pas sensiblement affecté. Il n'en serait sans doute pas de même de l'éloignement indéfini des moutons allemands qui forment un appoint considérable dans notre approvisionnement; nous en avons reçu 883,217 en 1876 et il en est entré 531,510 pendant les neuf premiers mois de l'année courante. Si la situation actuelle devait durer quelque temps, le Gouvernement aurait donc à examiner, dans l'intérêt de la consommation, la question de savoir si, au moyen d'un ensemble de garanties comme par exemple la production de certificats authentiques attestant que les animaux proviennent réellement de localités non atteintes par l'épizootie et suffisamment éloignées de tout foyer d'infection, la visite à la frontière (qui se pratiquait déjà, du reste, avant l'arrêté du 14 octobre), le transport en wagons plombés jusqu'au marché de la Villette, d'où les animaux ne pourraient